



**ARAO**

Association Romande des Amateurs d'Oiseaux

## **Règlement d'exposition ARAO**

<b>Chapitre 1</b>	<b>Organisation</b>
<b>Chapitre 2</b>	<b>Locaux</b>
<b>Chapitre 3</b>	<b>Exposants</b>
<b>Chapitre 4</b>	<b>Oiseaux</b>
<b>Chapitre 5</b>	<b>Protection</b>
<b>Chapitre 6</b>	<b>Finances d'inscriptions</b>
<b>Chapitre 7</b>	<b>Réception</b>
<b>Chapitre 8</b>	<b>Cages de transport et d'exposition</b>
<b>Chapitre 9</b>	<b>Entretien et responsabilité</b>
<b>Chapitre 10</b>	<b>Assurance</b>
<b>Chapitre 11</b>	<b>Jugement</b>
<b>Chapitre 12</b>	<b>Classement</b>
<b>Chapitre 13</b>	<b>Prix</b>
<b>Chapitre 14</b>	<b>Commission de litiges</b>
<b>Chapitre 15</b>	<b>Fautes et fraudes</b>
<b>Chapitre 16</b>	<b>Vente d'oiseaux</b>
<b>Chapitre 17</b>	<b>Divers</b>

# Chapitre 1

## Organisation

### Art. 1

- L'ARAO fait organiser chaque année une exposition d'oiseaux d'élevage. Ces expositions portent formellement le titre « Exposition Romande d'oiseaux ».
- Ce titre obligatoirement précédé du chiffre, du quantième et suivi du nom de la localité où l'exposition a lieu et du millésime.

### Art. 2

- Elles sont organisées conformément au présent règlement, au règlement de l'ASJ.

### Art. 3

- L'organisation de l'exposition est attribuée par l'assemblée des délégués de l'ARAO à une société ayant fait parvenir sa candidature par écrit ~~avant le 15 décembre~~ au président central ~~avant l'assemblée des Délégués~~.
- La demanderesse indiquera notamment la date, le lieu et les noms des responsables de l'organisation de l'exposition prévue.
- En cas d'urgence, le Comité central est habilité à procéder à l'attribution de l'exposition.

### Art. 4

- Les sociétés affiliées à l'ARAO ne peuvent organiser de régionales les mêmes jours que les expositions officielles de l'ARAO ou de OAS.

### Art. 5

- La société organisatrice d'une exposition officielle de l'ARAO peut demander tous renseignements et directives concernant la manifestation au délégué central des expositions de l'ARAO.
- L'ARAO fournira le bulletin d'inscription ainsi que tous les documents officiels ~~qui lui sont relatif~~.
- Le Palmarès sera établi par l'ARAO. ~~Elle remettra à la société organisatrice, le vendredi de l'exposition, un palmarès original pour l'impression de celui-ci.~~ Elle fournira à chaque exposant, un exemplaire papier. La page de couverture sera fournie par la société organisatrice.

## Chapitre 2

### Locaux

#### Art. 6

- Les locaux d'exposition et de jugement doivent être visités et reconnus suffisants par le délégué du comité central. ~~Il fera un rapport sur ses constatations avant l'attribution de l'exposition par l'assemblée des délégués ou, en cas d'urgence, par le comité central.~~

## Chapitre 3

### Exposants

#### Art. 7

- Seuls les membres des sociétés de l'ARAO ont le droit de concourir à l'exposition romande. ~~pour le titre de champion romand.~~

#### Art. 8

- En signant son bulletin d'inscription, l'exposant reconnaît et accepte sans réserve :
  - a) Les dispositions du présent règlement.
  - b) Les directives du comité d'organisation.
  - c) Les standards de jugement de l'ASJ.

## Chapitre 4

### Oiseaux

#### Art. 9

- L'exposant est responsable de la dénomination exacte et complète des sujets qu'il inscrit au concours. Une fausse appellation évidente peut être rectifiée par le juge.
- Il veillera à remplir son bulletin d'inscription d'une manière lisible et détaillée.

- Pour les espèces rares et délicates, il indiquera le genre de nourriture qui convient et fournira lui-même la nourriture adéquate.

### **Art. 10**

- Sont admis au championnat romand les oiseaux portant la bague unique suisse de l'année en cours et, pour certaines catégories, la bague unique suisse des années précédentes, selon règlement de l'OMJ.
- Le concours est ouvert dans les catégories : Voir annexe 1.

### **Art. 11**

- Les exposants d'oiseaux indigènes et d'hybrides d'oiseaux indigènes joindront d'office une copie de l'attestation officielle d'élevage personnel au bulletin d'inscription. Pour les mutations, cette attestation n'est pas nécessaire.
- Ces pièces officielles doivent être disponibles au bureau de l'exposition jusqu'à la fin de celle-ci.

### **Art. 12**

- Les oiseaux exposés doivent porter une bague officielle fermée. Pour concourir pour le titre de champion ARAO, l'oiseau doit être porteur de la bague unique suisse, portant le numéro de l'éleveur et délivrée par une des fédérations officielles suisses.

### **Art. 13**

- Les oiseaux porteurs de bagues non conformes seront éliminés du concours.

### **Art. 14**

- Tous les oiseaux exposés doivent être la propriété de l'exposant.

### **Art. 15**

- Chaque oiseau exposé en collection ou par paire doit porter une bague de couleurs officielles à la patte opposée de celle qui porte la bague de l'éleveur. Les couleurs officielles sont le rouge, le vert, le noir et le blanc.
- Les oiseaux exposés en catégorie isolée peuvent porter des bagues des couleurs officielles.

### **Art. 16**

- Les 4 oiseaux d'une collection participant au championnat doivent être les 4 identiques ou 2 et 2 s'ils ont un dimorphisme sexuel.

# Chapitre 5

## Protection

### Art. 17

- Un emplacement doit être réservé pour montrer au public un exemple de détention d'oiseaux chez un particulier.

### Art. 18

- Des affiches devront être disposées dans la salle par la société organisatrice pour informer le public des lois en matière de détention d'animaux.

### Art. 19

- Une zone de retrait entre les cages et le public doit être mise en place afin d'éviter un stress permanent aux oiseaux exposés. Dans certains cantons seul une explication indiquant qu'il ne faut pas toucher les cages suffit.

### Art. 20

- Il est interdit d'exposer des oiseaux présentant des caractéristiques de contraintes dues à la sélection
- Perruches ondulées et canaris dont le plumage de la tête irrite l'oeil, provoquant une conjonctivite ou une irritation de la cornée, ou restreint fortement le champ de vision, (voir ann. 2, ch. 3.2, OPAnE).
- Canaris frisés qui présentent des anomalies de croissance des griffes (griffes en tire-bouchon, (voir ann. 2, ch. 3.4, OPAnE).
- Perruches ondulées présentant un plumage excessif de type « feather duster », (voir ann. 2, ch. 3.2.3.1, OPAnE).
- Canaris qui, en raison du redressement marqué des articulations intertarsiennes, ne peuvent pas adopter une posture physiologique (voir art. 25, al. 3, let. a, OPAn, art. 9, let. c, ch. 2, OPAnE).

### Art. 21

- Durant l'exposition, les seules personnes qui ont le droit de manipuler les oiseaux sont :
  - Le comité ARAO
  - Les juges
  - Les contrôleurs des bagues

## Chapitre 6

### Finances d'inscription

#### **Art. 22**

- Les finances d'inscription sont fixées par la société organisatrice. Elles peuvent être modifiées lors de l'assemblée des délégués.

#### **Art. 23**

- La finance d'inscription n'est pas restituée si les oiseaux ne sont pas exposés.

## Chapitre 7

### Réception

#### **Art. 24**

- Le comité d'organisation a l'obligation de faire parvenir aux exposants, la semaine qui précède la réception des oiseaux :
  - a) La feuille officielle récapitulative des inscriptions des oiseaux.
  - b) L'adresse précise de l'exposition.
  - c) La carte d'exposant.
- La réception des oiseaux se fera entre 15h00 et 20h00. Les éclairages du local d'exposition doivent être éteints, au plus tard, à 21h.30.

#### **Art. 25**

- La feuille officielle récapitulative des inscriptions des oiseaux doit être présentée, remplie correctement et très lisiblement, lors de la réception des oiseaux.

#### **Art. 26**

- Le contrôle des bagues se fera par la société organisatrice.
- Seuls les 3 premiers de chaque catégorie seront contrôlés.

## **Chapitre 8**

### **Cages de transport et d'exposition**

#### **Art. 27**

- Pendant le transport, les oiseaux doivent être logés dans des cages de transport convenables et solides. Elles porteront l'adresse exacte et complète du propriétaire.

#### **Art. 28**

- Les canaris chanteurs doivent être logés dans les cages spéciales exigées par la ASJ. Après le jugement, ils doivent être placés dans des cages COM 2.5, s'ils sont exposés.

#### **Art. 29**

- Chaque exposant a le devoir d'exposer ses oiseaux dans la cage d'exposition prévue par l'ARAO pour les oiseaux isolés.
- La société organisatrice doit fournir toutes les cages qui seront exposées. Seule exception pour les grands oiseaux qui demandent des volières.

#### **Art. 30**

- La société organisatrice veillera, durant l'exposition, à la propreté de toutes les cages.
- Les portes des cages doivent être verrouillées durant les heures d'ouverture au public.

## **Chapitre 9**

### **Entretien & responsabilité**

#### **Art. 31**

- La société organisatrice d'une exposition ARAO devra nommer dans son comité un ou des responsables de la réception, du matériel et des cages.

### **Art. 32**

- En outre, ce comité comprendra un manager (fourrier), responsable de la nourriture, de l'eau et de l'entretien des oiseaux en général. Il veillera aussi à la propreté des fonds de cages durant l'exposition.

### **Art. 33**

- En cas de perte d'un ou de plusieurs oiseaux, il ne peut être réclamé de dédommagement à la société organisatrice, sauf si la responsabilité de la société organisatrice est reconnue par la commission de litige.

### **Art. 34**

- La finance d'inscription reviendra à l'ARAO **qui et** prendra en charge.
  - Les rosaces. (groupes et catégories)
  - Les **médailles prix** des groupes.
  - Les prix souvenirs (participation de l'ARAO de 15Frs)
  - **Les prix des meilleurs 5 et 8 oiseaux du même éleveur.**
  - Les prix juniors.
  - Les Prix spéciaux
  - Les diplômes
  - Les palmarès pour les éleveurs
  - Les cartes de jugement
  - Les frais de bureau.
  - Les frais d'hébergement et des frais de déplacement du comité ARAO
  - L'envoi des inscriptions aux éleveurs
- La société organisatrice recevra de l'ARAO 2 frs par oiseau exposé. Elle devra également prendre à sa charge :
  - ~~Les prix juniors.~~
  - **Les prix des meilleurs 5 et 8 oiseaux du même éleveur.**
  - Les éventuels frais de transport et de location de cages
  - **Les frais de location du local d'exposition**

### **Art. 35**

- En cas de résultat négatif par la société organisatrice, l'assemblée pourra statuer pour une aide financière participative

## **Chapitre 10**

### **Assurance**



### **Art. 36**

- Les oiseaux, les cages et tout le matériel de l'exposition doivent être assurés contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol.

## **Chapitre 11**

### **Jugement**

#### **Art. 37**

- Pour l'exposition officielle de l'ARAO, les juges et le chef des juges sont désignés d'office par la ASJ ou l'OAS.

#### **Art. 38**

- Deux semaines avant l'ouverture du concours, l'ARAO a l'obligation d'envoyer au chef des juges une liste exacte de tout ce qu'il y aura à juger.

#### **Art. 39**

- Le comité d'organisation mettra à disposition de chaque juge un emplacement bénéficiant d'une bonne lumière naturelle, afin de permettre une observation aisée. (dans la mesure du possible)
- Un endroit fermé ou une volière doit être prévu pour le contrôle des bagues.
- Si les cages ne sont pas déplacées pour le jugement, la société organisatrice mettra à disposition des chariots adéquats.

#### **Art. 40**

- Un porteur de cages se tiendra continuellement à disposition de chaque juge. Il veillera à ne pas perturber le jugement et il s'abstiendra notamment de tout commentaire ou réflexion.

#### **Art. 41**

- Toute indication permettant d'identifier le propriétaire des oiseaux ne peut être en aucun cas tolérée. Si un tel cas se produisait, la cage serait retirée du concours et l'oiseau disqualifié.

#### **Art. 42**

- La société organisatrice pourvoira à la subsistance des juges durant toute la journée du jugement.

# Chapitre 12

## Classement

### Art. 43

- Le classement se fait par rang pour chaque catégorie, puis toutes les catégories sont regroupées en 14 groupes pour définir les 3 premiers de chaque groupe.
- Les classements sont publiés dans un palmarès de l'exposition, avec indication du rang, du prix officiel obtenu, du nom, du domicile, de la race ou de la variété des oiseaux et du nombre de points obtenus.

### Art. 44

- Si dans une même catégorie il y a moins de 4 collections ou 4 paires, ou 6 isolés, le comité ARAO peut procéder à un regroupement de plusieurs catégories pour autant qu'elles soient dans le même groupe.
- Si dans une même catégorie il y a beaucoup d'oiseaux, le comité ARAO peut séparer la catégorie en deux pour autant que ceci soit fait selon des critères de couleurs, de mutations, d'espèces ou de races.

### Art. 45

- Les cartes de jugement doivent être fixées aux cages durant toute l'exposition.

# Chapitre 13

## Prix

### Art. 46

- Les points requis minimum sont les suivants :

	Collections	Isolés	Paires
Champion	360	90	179
2 <sup>ème</sup>	358	89	178
3 <sup>ème</sup>	356	88	177

- Les récompenses des rangs obtenus sont les suivants :

- Un prix souvenir est remis à chaque participant choisi et fourni par la société organisatrice. L'ARAO participera pour un montant maximal de 15 Frs.
- **Catégories Collections, isolés et paires**
  - Champion romand 1 diplôme + rosace
- **Groupes Collections, isolés et paires**
  - Champion romande 1 diplôme + 1 médaille dorée prix + rosace
  - 2<sup>ème</sup> 1 diplôme + 1 médaille argentée + rosace
  - 3<sup>ème</sup> 1 diplôme + 1 médaille en bronze + rosace
- **Junior Collections, isolés et paires**
  - Champion collection  
choix du club organisateur Prix, diplôme et rosace
  - Champion isolé  
choix du club organisateur Prix, diplôme et rosace
  - Champion paires  
choix du club organisateur Prix, diplôme et rosace
- **Prix Spéciaux**
  - 5 prix spéciaux seront attribués après le jugement de l'exposition.  
Ces prix ne peuvent être cumulés avec d'autres prix et seront choisi entre le comité ARAO et le comité d'organisation.
- **Prix pour volière peuplées (pas une catégorie romande)**
  - Choix du club organisateur

## **Art. 47**

### **Champion junior :**

- Le membre junior de 7 à 18 ans (année civile) qui a obtenu le meilleur résultat en collection ou en isolé est déclaré champion junior, pour autant qu'il ait obtenu 360 points en collection, 90 points en isolé et 179 points en paire.
- Pour participer à ce concours, l'attestation d'âge sera exigée avec le bulletin d'inscription. Sans cette attestation, le membre junior est exclu du concours pour le titre de champion junior.

## **Art. 48**

- Si moins de 6 collections de canaris de chant sont inscrites au concours, la société organisatrice peut refuser ces inscriptions. Elle a l'obligation, dans ce cas, de restituer les finances d'inscription.

#### **Art. 49**

- D'autres prix éventuels ne pourront être attribués qu'avec l'autorisation du comité central de l'ARAO.

#### **Art. 50**

- Un prix spécial sera attribué aux meilleurs des 5 et 8 oiseaux exposés par le même éleveur. Le cumul des 2 prix par le même éleveur n'est pas possible.

## **Chapitre 14**

### **Commission de litiges**

#### **Art. 51**

- **Si besoin**, pour chaque exposition officielle de l'ARAO, une commission de litiges est formée. Elle comprend trois membres du comité central et 2 membres du comité d'organisation.

#### **Art. 52**

- La commission de litiges est seule habilitée à régler tous les cas non prévus au présent règlement.

#### **Art. 53**

- Un membre du comité central appartenant à la société organisatrice ne peut faire partie de la commission de litiges

#### **Art. 54**

- La commission de litiges est présidée par le président de l'ARAO, à défaut, il désignera son remplaçant.

## **Chapitre 15**

### **Fautes & fraudes**

#### **Art. 55**

- Toutes fautes ou fraudes intentionnelles de la part d'un exposant seront sanctionnées par la disqualification de tous ses oiseaux et par une interdiction d'exposer aux expositions officielles de l'ARAO pendant 2 ans

et cela à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Le dossier sera transmis à l'OAS.

- Tout éleveur sanctionné d'exclusion aura le droit de recourir auprès de la ~~commission de recours ad hoc~~ la commission de litige dans les 10 jours à compter de la mise en demeure.
- Tout éleveur attrapé en flagrant délit de vol durant l'exposition verra tous ses oiseaux disqualifiés et sera interdit d'exposition durant 10 ans. Il sera dénoncé à la police pour vol.

## **Chapitre 16**

### **Vente d'oiseaux**

#### **Art. 56**

- Le comité d'organisation peut autoriser les membres de l'ARAO à vendre des oiseaux non-jugés; un local séparé sera cependant conçu à cet effet.

#### **Art. 57**

- L'admission à la manifestation de marchands de cages, d'ustensiles ou d'aliments est du ressort du comité d'organisation.

#### **Art. 58**

- Durant la manifestation, il est formellement interdit de circuler dans la salle d'exposition, avec des oiseaux non-inscrits au concours ainsi qu'avec des cages de transport.

## **Chapitre 17**

### **Divers**

#### **Art. 59**

- Ont libre circulation durant toute l'exposition ARAO et sur présentation d'une légitimation.
  - a) Les membres du comité central de l'ARAO.
  - b) Les membres d'honneurs de l'ARAO.
  - c) Les membres du comité OAS.

- d) ~~Les membres des comités des différentes fédérations officielles suisses.~~
- e) Les membres des comités COM et OMJ.
- f) Les juges experts membres de l'ASJ et de l'OMJ.
- g) ~~Les membres vétérans.~~
- h) Tous les exposants.

### **Art. 60**

- Aucune personne n'a le droit de circuler dans l'enceinte de l'exposition ARAO avec un animal étranger au concours.

### **Art. 61**

- Aucun oiseau ne sera retourné par la poste après l'exposition.

### **Art. 62**

- Le présent règlement peut être consulté sur le site [www.arao.ch](http://www.arao.ch) OAS

### **Art. 63**

- Toutes dispositions non mentionnées dans ce règlement doivent être soumises à l'approbation du comité central de l'ARAO. Les exposants doivent les recevoir en même temps que le bulletin d'inscription.

### **Art. 64**

- Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée des délégués de l'ARAO. Toute révision ultérieure doit recueillir la majorité des deux tiers des cartes de vote délivrés.

## **Abréviations**

ARAO	Association Romande des Amateurs d'Oiseaux
OAS	Oiseaux d'Agréments Suisses
ASJ	Association Suisse des Juges
COM	Confédération Ornithologique Mondiale
OMJ	Organisation Mondiale des Juges

**L'assemblée des délégués de l'ARAO du ~~28 mai 2023~~ 25 mai 2025, régulièrement convoquée, a accepté le présent règlement**

**Il remplace l'édition du ~~30 mai 2015~~ 28 mai 2023**